

adopté

SÉNAT

le 25 mai 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant l'article 44 du Livre premier du Code du travail relatif à la périodicité du paiement des salaires.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 44 du Livre premier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. — Les salaires des employés et ceux des ouvriers bénéficiaires d'une convention ou d'un accord de mensualisation doivent être payés au moins une fois par mois ; en l'absence de convention ou d'accord de la nature susmentionnée, les salaires des ouvriers doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle. Les

Voir les numéros :

Assemblée nationale (4^e législ.) : 1620, 1671 et In-8° 391.

Sénat : 210 et 248 (1970-1971).

commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce donneront lieu à un règlement au moins tous les trois mois.

« Pour tout travail aux pièces dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates du paiement peuvent être fixées de gré à gré ; mais l'ouvrier doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage ; en cas de convention ou d'accord de mensualisation, l'ouvrier doit recevoir des acomptes chaque mois et être intégralement payé dans le mois qui suit la livraison de l'ouvrage.

« Est une convention ou un accord de mensualisation au sens du présent article une convention ou un accord collectifs prévoyant le paiement mensuel des salaires et étendant aux ouvriers tout ou partie des avantages accordés auparavant aux salariés payés mensuellement.

« Les conventions ou accords collectifs de mensualisation conclus à compter de la promulgation de la loi n° du devront comporter une clause délimitant les conditions du versement éventuel d'acomptes aux ouvriers. »

Art. 2.

. Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
25 mai 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.